



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06005022

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 23 DEC. 2005
Greffe

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad .05/01/2006- Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **VIF-ARS**

Forme juridique **ASBL**

Siège **5590 CINEY, rue Dinot N° 21/5**

N° d'entreprise : **453.351.868**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

L'assemblée générale statutaire du 30 juin 2005 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL VIF-ARS dans le cadre de la mise en conformité des statuts, compte tenu des dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte qui suit

« Vif-Ars »

21/5 rue Dinot

5590 Ciney

>Numéro d'identification : 16358/94

STATUTS

Titre I : Dénomination et siège social

Art. 1 L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « VIFARS ».

Art. 2 Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il est fixé à CINEY, rue E. Dinot, 21/5.

Titre II : Le but et l'objet social.

Art. 3 L'association a pour but l'organisation, la gestion et l'entretien de tout immeuble présentant quelque utilité pour Vie Féminine, Région de Namur-Ciney et pour l'ASBL Les Arsouilles, quelle que soit leur localisation et leur fondement juridique (propriété, location, ...)

Titre III : Les membres

Art. 4 L'association est composée de membres effectifs. Seules les membres effectifs appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits.

Art. 5 Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 4. Les instances de Vie Féminine de la région de Namur-Ciney désignent ses représentants et les Arsouilles de même

Art. 6 Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale suivante.

Art. 7 Les conditions mises à la sortie des membres de l'association sont réglées conformément aux dispositions légales et statutaires. Sont réputés démissionnaires de plein droit, les associés qui perdent leur mandat tel que désigné par les instances et les structures qui les ont désignés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art. 8 L'associé démissionnaire, démissionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 9 Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur.

Art. 10 Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'aliéna 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un réviseur. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au réviseur pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV LES COTISATIONS

Art.11 Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres de l'association.

TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.12 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art 13 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'A.G., autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Art. 14 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax ou par e-mail, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit approuver les comptes et budget. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 16 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art 17 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, une 2e assemblée avec le même ordre du jour pourra être convoquée et délibérera quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modifications statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 20 Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et la personne qui a rédigé le rapport et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 21 Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre les nouveaux membres ;
3. d'exclure un membre ;
4. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
6. de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
9. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
10. l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 23 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Art. 24 Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 25 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26 Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit, toutefois, rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 23.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 27 Le conseil désigne en son sein un président, peut désigner un(des) secrétaire(s), un(des) trésorier(s). Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

A moins que la tâche ne soit confiée à une autre personne, le(s) secrétaire(s) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le(s) trésorier(s) ou la personne désignée par le C.A. est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 28 Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 29 Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une 2e réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 30 Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante, ou en cas de l'absence de cette dernière, celle de la vice-présidente est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point

Art. 31 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour

Le conseil d'administration ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Chaque procès-verbal étant approuvé lors du conseil d'administration suivant

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 32 Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration ; les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Art. 33 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 34 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Art. 35 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 37 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration

Toutefois, dans les cas cités à l'article 22-8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Art. 36 Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur de l'association. Par ailleurs, le conseil d'administration peut élire en son sein un bureau.

Art. 37 Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux à un administrateur. Ceux-ci sont définis dans un PV de CA

Art. 38 Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat exercé par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Art. 39 L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par la présidente ou l'administrateur désigné qui, en tant qu'organe désigné par le CA ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Art. 40 Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL, sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le conseil

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 41 L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 42 L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par l'administrateur désigné qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision, préalable.

TITRE XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Art. 43 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Art. 44 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Art. 45 Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 46 Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 47 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 48 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net sera affecté à Vie Féminine région de Namur-Ciney et à l'ASBL Les Arsouilles.

Art. 49 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée

Les membres suivants constituent l'Assemblée Générale de l'ASBL VIF-ARS :

LESIRE Laurence rue des Prairies 10 à 5190 MOUSTIER/SAMBRE

LALOUX Dominique route de ST Gérard 210 à 5100 WEPION

GOFFINET Valérie rue de Forcée 18 à 5570 FESCHAUX

DEMOUSTIER Bernadette rue des Brandons 11 à 5004 BOUGE

et acte la démission de

JACQUEMIN Marie Louise rue du Village 2 à 5520 ONHAYE

BAUDOT Geneviève rue J Dufresnes 12 à 5500 Anseremme DINANT

MALEVEZ Mary rue de la Poste 111 à 1030 BRUXELLES

WARZEE Jules Grand-Route 22 5590 ACHENE

MOSSERAY Brigitte rue Chapelle du Comte 3 5561 GENDRON

AUTRES DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 30 juin 2005, après avoir adopté les statuts (modifications statutaires), a désigné comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

-LESIRE Laurence rue des Prairies 10 à 5190 MOUSTIER/SAMBRE Née le 6/9/1966 à Aiseau N° NISS 660906 134 68

-GOFFINET Valérie rue de Forcée 18 à 5570 FESCHAUX née le 26/02/1973 à Dinant N° NISS 730226 166 19

-DEMOUSTIER Bernadette rue des Brandons 11 à 5004 BOUGE née le 28/10/1955 à Léopoldville N° NISS 551028 042 52

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réunit ce 30 juin 2005 désigne en qualité de

Présidente: Mme Laurence LESIRE née à Aiseau le 6/9/1966 domiciliée à 5190 Moustier/Sambre rue des Prairies 10 N° NISS 660906 134 68

Secrétaire : Mme Bernadette DEMOUSTIER née à Léopoldville le 28/10/1955 domiciliée à 5004 Bouge rue des Brandons 11 N° NISS 551028 042 52

3. Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 30 juin 2005 désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement :

Mme Laurence LESIRE rue des Prairies, 10 à 5190 – MOUSTIER/SAMBRE. (Aiseau 6/9/1966) N° NISS 660906 134 68

Et Mme Bernadette DEMOUSTIER rue des Brandons, 11 à 5004 – BOUGE. (Léopoldville, le 28/10/55) N° NISS 551028 042 52.

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration réuni ce 30 juin 2005 désigne comme personne chargée de la gestion journalière :

Mme Bernadette DEMOUSTIER rue des Brandons, 11 à 5004 – BOUGE. (Léopoldville, le 28/10/55) N° NISS 551028 042 52.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad .05/01/2006- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
LESIRE Laurence

DEMOUSTIER Bernadette

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
LESIRE Laurence

DEMOUSTIER Bernadette

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad .05/01/2006- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
LESIRE Laurence

DEMOUSTIER Bernadette

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature